

Nancy, le 23 mai 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de la région académique Grand Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités de Lorraine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale ;
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement ;
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de circonscription ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;
Madame la directrice territoriale Grand-Est CANOPE ;
Madame la Déléguée régionale de l'ONISEP ;
Monsieur le Directeur Régional, Madame et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports ;
Monsieur le Directeur de l'ENSAM campus METZ ;
Messieurs les Directeurs du CROUS, du CREPS ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques ;
Mesdames et Messieurs les Chefs de service.

DPE 8/Bureau Académique des
Pensions

Dossier suivi par
Marie-Odile LARGENET
mél :
ce.bap@ac-nancy-metz.fr

Postes téléphoniques :

Pôle Second degré

62293-62299-62518

62376-62660-62661

Pôle IATSS

62185-62662-62288

Pôle 1^{er} degré

62446-62663-62228

Pôle INVALIDITE

62185

CO n° 30013

54035 NANCY CEDEX

Standard : 03 83 86 20 20

Accueil du public
du lundi au vendredi
de 8h30 à 11h 30
et de 13h30 à 16h30
sur rendez-vous

Objet : Admission à la retraite des personnels d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré, des personnels d'éducation, des psychologues et des personnels IATSS - Campagne 2019 -

Sites internet : <https://retraitesdeletat.gouv.fr>
<https://ensap.gouv.fr>

La réforme de la gestion de la relation usager définit conjointement avec l'ensemble des employeurs de la fonction publique d'Etat un nouveau processus de départ à la retraite.

Dans ce cadre, un nouveau circuit de gestion des dossiers est mis en place depuis le 1^{er} septembre 2017 impliquant d'une part le Service des Retraites de l'Etat situé à NANTES (Ministère de l'action et des comptes publics), destinataire de la demande de pension et, d'autre part les services académiques, destinataires de la demande de radiation des cadres.

Toutefois ce nouveau circuit ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant le fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.

Ce dispositif, initié dans l'académie de Nancy-Metz, est progressivement étendu, de septembre 2017 à 2020, à l'ensemble du Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Concernant les questions relatives au départ en retraite, les services académiques demeurent les interlocuteurs des personnels.

Concernant celles relatives à la future pension, le service des retraites de l'Etat devient l'unique interlocuteur du fonctionnaire.

1 – Constitution du dossier de pension

Vous effectuerez votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé disponible sur le portail «retraitesdeletat.gouv.fr».

Pour accéder au formulaire, vous suivrez le chemin :

- «Actif»
- «je demande ma retraite»
- «quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ma retraite de l'Etat ?»

Vous recevrez un accusé de réception par le gestionnaire du Service des retraites de l'Etat à l'ouverture de votre demande.

Dès lors, ce service devient votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.
Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65
(choix 2 pour être mis en relation avec un conseiller)

2 – Calendrier de transmission

Le volet «employeur» de demande de radiation des cadres (étape 8) sera imprimé, daté, signé, et devra me parvenir visé par le supérieur hiérarchique pour le **31 août 2018**.

Important :

- ✓ Si vous partez à la retraite pour *limite d'âge*, ne tenez pas compte de l'encart signalé à l'étape 8, renseignez le formulaire numérisé en totalité.
- ✓ Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de *l'invalidité*, vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.
Il vous appartient de renseigner l'imprimé spécifique EPI 10 téléchargeable à partir du même portail : onglets «invalidité» → «formulaire» et me l'adresser par la voie hiérarchique le plus rapidement possible.

3 – La situation des personnels d'enseignement second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

◆ L'attention de ces personnels est attirée sur les 2 points suivants :

- 1) Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 octobre 2019 seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.
- 2) Les personnels dont la date d'admission à la retraite interviendra à compter du 01/09/2019 ne seront pas promouvables lors de la campagne 2019 du tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps dans la mesure où ils ne seront plus en position d'activité à la date d'effet de la promotion, soit le 01/09/2019.

4 – Les personnels enseignants du 1^{er} degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient impérativement au 1^{er} septembre conformément à l'article L921-4 du Code de l'Education, sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ;
- limite d'âge ;
- invalidité.

5 – Les personnels ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale :

la pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de la décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés sont invités à transmettre, **par la voie hiérarchique**, leur dossier de pension au Bureau Académique des Pensions du Rectorat/DPE 8, **en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation progressive d'activité... obtenu(s) auprès de la collectivité.**

6 – Retraite additionnelle fonction publique (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. tableau paragraphe suivant) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité).

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par mes services.

Elle est calculée et versée par le Ministère de l'action et des comptes publics lors de votre départ.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 5 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

7 – Age légal de départ à la retraite – Limite d'âge

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension	Limite d'Age
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 et au delà	62 ans	67 ans

Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et ayant plus de 15 ans de services actifs.		
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à pension	Limite d'Age
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
1960 et au delà	57 ans	62 ans

8 – Cumul Emploi/Retraite

(notice d'information disponible sur le site retraitesdeletat.gouv.fr)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (*cotisations retraite à fonds perdus*).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date d'effet de la pension.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général,



François BOHN